

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/08

OBJET : Prise en charge des frais d'avocat d'une famille d'accueil employée par le Département.

RÉSUMÉ : Monsieur et Madame CLAIRIN, assistants familiaux employés par le département sollicite la prise en charge des frais d'avocat, soit 1 794 euros, suite à une agression à l'encontre des deux enfants du couple par un jeune confié à l'Aide Sociale à l'Enfance. En effet, la protection fonctionnelle des agents assistants familiaux mise en place par le département n'est pas élargie aux membres de la famille d'accueil. Or, un arrêt rendu en 2003 par le Conseil d'Etat a jugé que la responsabilité du département dont relève le service de l'aide sociale à l'enfance est engagée, même sans faute, envers une assistante familiale pour des dommages subis par celle-ci du fait d'un enfant dont l'accueil lui a été confié. Elle s'étend aux dommages subis par les personnes résidant à son domicile. Conformément à cette jurisprudence, il est proposé que le Département assure la prise en charge des honoraires d'avocat.

Monsieur et Madame CLAIRIN sont tous deux assistants familiaux rattachés à l'unité d'action sociale de Nemours.

Les faits sont les suivants : en août 2006 un adolescent de l'Aide Sociale à l'Enfance confié dans cette famille d'accueil a agressé les enfants de Monsieur et Madame CLAIRIN ainsi que 2 autres petites filles elles-mêmes confiées à l'Aide Sociale l'Enfance (*âgées de 8 et 4 ans*).

Le Département a nommé un avocat pour représenter et défendre les intérêts des deux fillettes confiées.

Monsieur et Madame ont pris un avocat pour défendre leurs propres enfants puisque la protection fonctionnelle des agents assistants familiaux ne s'exerce que lorsque l'agent lui-même est victime, les personnes de son entourage en sont donc exclus.

Cependant, au terme d'un arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 2003, la responsabilité du Département dont relève le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est engagée, même en l'absence de faute envers un assistant familial, pour les dommages subis par celui-ci du fait d'un enfant dont l'accueil lui a été confié. La responsabilité du Département s'étend aux dommages subis par les personnes résidant au domicile de l'assistant familial, notamment ici ses enfants.

Monsieur et Madame CLAIRIN ont assumé seuls la défense de leurs deux enfants. Le jugement a été rendu le 21 novembre 2007, l'agresseur a été condamné à verser des dommages et intérêts aux fillettes confiées par l'ASE. En décembre 2007, le couple m'a adressé un courrier sollicitant la prise en charge des frais d'avocat restés à leur charge.

Le couple a le sentiment d'être doublement pénalisé d'une part par cette douloureuse agression sur leurs enfants et d'autre part, par tous les frais qui leur incombent dans cette procédure.

Au regard de l'ensemble des éléments de cette situation et du préjudice financier subi par Monsieur et Madame CLAIRIN, je propose que le département prenne en charge les frais d'avocat comme sollicité par le couple, soit un montant de 1 794 euros.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire et, si vous en êtes d'accord, d'adopter la décision jointe à ce présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/08 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME PICARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Prise en charge de frais d'avocat d'une famille d'accueil employée par le Département.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

Considérant que les époux CLAIRIN, assistants familiaux employés par le Département, ont dépensé la somme de 1 794 euros pour la défense des intérêts de leurs deux enfants, à la suite de l'agression de ces derniers par un jeune confié à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant qu'il convient de les indemniser,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une indemnité d'un montant de 1 794 € à Monsieur et Madame CLAIRIN au titre des frais d'avocat engagés par eux pour la défense de leurs enfants.

Article 2 : la dépense sera prélevée sur les crédits du budget départemental au programme de la Direction de l'Enfance/Prestations en faveur des enfants/frais divers ASE ligne : 1998 P 007 O 063.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

| ...